

Ville de Meythet

COMPTE RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

du

MARDI 25 OCTOBRE 2011

- - -

L'an deux mil onze, le vingt cinq octobre à dix neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 13 octobre 2011, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie Gillet de Thorey, Maire.

Présents – Mesdames, Messieurs Jeantet Christian, Huguet Anne, De Villa Michel, Rouge Nathalie, Baudu Bernard, Laydevant Christiane, Sanchez Francine, Layes Jean, Bekkiche Hafida, Bosland Chrystel, Bras Francis, Cantaloube Philippe, Cettour Eric, Daviet Alain, Descombes Chantal, Frégosi Julien, Germain Corinne, Guerillot Paulette, Mignan Maryannick, Page Madeleine, Raffin Gérard, Saccani Henri, Radice Thierry, Bel Gérard.

Absents excusés : Mesdames Gascoin, Pallud, messieurs Cartier, Gal.

Ont donné procuration : Monsieur Jeantet (à partir de 19h35) à Madame le Maire
Monsieur Gal à Monsieur Cettour
Madame Gascoin à Monsieur Saccani

Madame Hafida Bekkiche est désignée comme secrétaire de séance.

- ORDRE du JOUR -

- 1 – Modalité d'établissement de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (suite à rejet de la délibération du 28/06/2011)
- 2 – Modalités d'établissement de la taxe communale d'électricité et de perception par le SYANE en lieu et place de la Commune (suite à rejet de la délibération du 28/06/2011)
- 3 – Redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité
- 4 – Taxe d'aménagement communale – taux et exonérations facultatives
- 5 – Convention de groupement de commandes pour la mise à disposition de mobilier urbain et désignation des membres de la commission appel d'offres
- 6 – Admission en non valeurs
- 7 – Subventions exceptionnelles : Tennis Club
- 8 – Mise en place de la commission intercommunale des impôts directs
- 9 – Modalités de remboursement des frais de mission occasionnés par les déplacements du personnel
- 10 – Echange de terrain entre la ville et la copropriété le Lindberg
- 11 – Cession gratuite de terrain par la copropriété le Printemps
- 12 – Institution d'un droit de préemption sur les fonds de commerce et les fonds artisanaux
- 13 - C2A – bilan d'activités 2010
- 14 – C2A – rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2010
- 15 – GDF – Compte rendu de concession 2010
- 16 – SYANE – rapport d'activités 2010
- 17 – Plan d'action FISAC et autorisation pour demander des subventions
- 18 – Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1 – Modalité d'établissement de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (suite à rejet de la délibération du 28/06/2011)

(rapporteur Monsieur Jeantet)

Le conseil municipal est informé que, par courrier en date du 5 septembre, les services préfectoraux ont rejeté la délibération prise lors de la séance du 28 juin 2011 au motif qu'elle n'est pas concordante avec celle prise par le SYANE. En effet la commune a fixé à 8 le coefficient multiplicateur de la TCFE alors que le SYANE a fixé, par délibération du 8 juillet 2011, à 8,12 le coefficient multiplicateur.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de rapporter la délibération du 28 juin 2011 et d'adopter celle ci-après, avec effet en 2012.

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale **obligatoire** sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe **facultative** sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L.2333-2 à 5, L.3333-2 à 3-3 et L.5214-24 à 26 du CGCT.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/MWh).

Le tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 euro par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- 0,25 euro par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

La Commune n'appliquant en 2010 aucun taux de taxe sur la fourniture d'électricité, un coefficient de 0 a été appliqué en 2011 aux tarifs de référence, soit un barème de taxe de 0 euro par MWh.

Les communes adhérentes au SYANE appliquant de manière uniforme un coefficient de 8,12 aux tarifs de référence, le Conseil Municipal, avec 25 voix Pour et 2 voix Contre (messieurs Bel et Radice), décide de fixer, à compter de 2012, la valeur du coefficient applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale de l'électricité à 8,12 (valeur uniforme des communes adhérentes au SYANE).

2 – Modalités d'établissement de la taxe communale d'électricité et de perception par le SYANE en lieu et place de la Commune (suite à rejet de la délibération du 28/06/2011)

(rapporteur Monsieur Jeantet)

Le conseil municipal est informé que, par courrier en date du 5 septembre, les services préfectoraux ont rejeté la délibération prise lors de la séance du 28 juin 2011 au motif qu'elle n'est pas concordante avec celle prise par le SYANE. En effet la commune a fixé à 8 le coefficient multiplicateur de la TCFE alors que le SYANE a fixé, par délibération du 8 juillet 2011, à 8,12 le coefficient multiplicateur.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de rapporter la délibération du 28 juin 2011 et d'adopter celle ci-après, avec effet en 2012.

Vu la délibération précédente de la Commune de Meythet en date de ce jour, fixant à 8,12 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de base pour 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-24, L.2333-2 et suivants,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 février 2006 relative au secteur de l'énergie,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et notamment son article 23 relatif aux taxes locales sur l'électricité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les Communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, la taxe peut être perçue par le Syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la Commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du Syndicat et de la Commune,

Considérant qu'en application de ce même article, le Syndicat peut reverser à la Commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci,

Considérant que le SYANE conserve une partie de la taxe pour couvrir les frais de gestion et de contrôle du SYANE, cette partie étant à ce jour fixée à 2% du montant de la taxe communale,

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité,

Considérant en conséquence la nécessité de contrôler la perception de la taxe auprès des opérateurs,

Considérant que le coefficient de la taxe communale sur l'électricité fixé à 8,12 est uniforme pour les Communes qui ont confié la gestion de la taxe au SYANE,

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante à celle du SYANE sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SYANE de cette taxe en lieu et place de la Commune.

Le Conseil Municipal, avec 25 voix Pour et 2 voix Contre (messieurs Bel et Radice), délibère sur les points suivants :

Article 1 : La taxe communale sur l'électricité, dont le coefficient est fixé à 8,12 sur le territoire de la Commune de Meythet adhérente au SYANE, est perçue par le SYANE en lieu et place de la Commune,

Article 2 : Une fraction du montant de la taxe communale sur l'électricité est reversée par le SYANE à la Commune, le SYANE conservant une part du montant de cette taxe afin de couvrir les frais de gestion et de contrôle. A ce jour, la part conservée par le SYANE représente 2% du montant de la taxe communale,

Article 3 : La perception de la taxe communale sur l'électricité par le SYANE intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit les délibérations concordantes de SYANE et de la Commune permettant au SYANE de percevoir et reverser à la Commune une fraction de la taxe communale sur l'électricité,

Article 4 : Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

3 – Redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité

(rapporteur Monsieur Jeantet)

Le conseil municipal est informé que le mode de calcul du montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été révisé depuis le décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tel le SYANE, a permis la revalorisation de cette redevance.

En conséquence, en application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R 2333-105 et suivant du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de calculer la redevance à partir de la population totale issue du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret susvisé en y appliquant le taux de revalorisation de 19.86%.

- - -

Etat des sommes dues par ERDF pour 2011

$P R (P = \text{Plafond, Rodp} = \text{Redevance occupation domaine public}) = (0,381 * P (\text{Population}) - 1204) \text{ euros}$

Où P (population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2011) = 8539

Soit : $PR (0,381 * 8539 - 1204) = 2049,36$

Taux de revalorisation en 2011 = 1,1986

Montant de la redevance : $2049,36 * 1,1986 = 2456$ euros

4 – Taxe d'aménagement communale – taux et exonérations facultatives

(rapporteur Monsieur Jeantet)

Il est précisé au Conseil municipal, que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée (loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010)

Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4.5%,
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - *prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit* - ou du PTZ+).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

5 – Convention de groupement de commandes pour la mise à disposition de mobilier urbain et désignation des membres de la commission appel d'offres *(rapporteur Monsieur De Villa)*

A la suite du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 8 octobre 2008, confirmé par la cour administrative d'appel de Lyon le 5 octobre 2010, la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY doit être considérée comme compétente pour la gestion des abris bus installés sur le territoire de l'agglomération. Les communes restent quant à elles compétentes en ce qui concerne la gestion des autres mobiliers urbains et notamment des panneaux d'information.

Dans un souci de rationalisation et d'harmonisation, il apparaît opportun que la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY et les Villes, dont les contrats sont arrivés ou arrivent à échéance, regroupent leurs besoins en terme de mobilier urbain et choisissent un prestataire unique.

Aussi, il est proposé de signer une convention avec la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY et les Villes d'ANNECY-LE-VIEUX, de CRAN GEVRIER, de MEYTHET, de POISY et de PRINGY pour constituer un groupement de commandes et lancer une consultation en vue de la passation de marchés de services pour la mise à disposition de mobiliers urbains.

Par cette convention, les membres du groupement s'engagent à signer, avec le prestataire retenu, un marché à hauteur de leurs besoins respectifs et à veiller à l'exécution des prestations les concernant.

La Ville d'ANNECY est désignée comme coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de la procédure d'attribution. Chaque membre du groupement versera une contribution financière de 300,00 € à la Ville d'ANNECY au titre de sa participation aux frais de procédures et de publicité.

Conformément aux dispositions de l'article 8.III du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est constituée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement. La commission du groupement sera présidée par le représentant de la Ville d'ANNECY, coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la passation d'une convention avec la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY et les Villes d'ANNECY-LE-VIEUX, de CRAN GEVRIER, de MEYTHET, de POISY et de PRINGY pour la constitution d'un groupement de commandes,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention,
- de désigner monsieur Michel De Villa comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres et madame Hafida Bekkiche comme membre suppléant.

6 – Admission en non valeurs

(rapporteur Monsieur Jeantet)

Certaines créances étant irrécouvrables malgré la diligence des services de la trésorerie d'Annecy, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'inscrire les sommes ci-après en non-valeur.

	Montant en Euros
2007	
	224,21
	Sous Total 224,21
2009	
	304,98
	113,41
	263,58
	38,40
	72,96
	0,05
	308,52
	9,80
	19,20
	31,45
	Sous Total 1 162,35
2010	
	86,00
	4,58
	369,63
	66,36
	11,14
	340,00
	8,05
	9,45
	5,65
	73,70
	Sous Total 974,56
2011	
	0,54
	Sous Total 0,54
Total Général	2 361,66

7 – Subventions exceptionnelles : Tennis Club

(rapporteur Monsieur Baudu)

Vu la demande de subvention exceptionnelle, déposée par le Tennis club de Meythet, pour l'aider à couvrir les frais générés par l'assistance d'un expert comptable, conformément à la démarche d'assainissement des comptes de l'association entamée en accord avec la Ville et suivant un processus validé conjointement par la Commune et le club.

Vu le succès rencontré dans cette démarche, dû tout autant à un effort de rigueur comptable et de gestion, qu'à la progression des inscriptions à l'école de tennis.

Compte tenu de l'intérêt indéniable de la pérennisation et du développement de cette offre sportive au profit notamment des enfants de Meythet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 900 € au Tennis club de Meythet et d'inscrire cette dépense au budget.

8 – Mise en place de la commission intercommunale des impôts

directs

(rapporteur Madame le Maire)

La loi de Finances rectificative pour 2010 rend obligatoire la mise en place d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

La CIID, dont le domaine de compétence concernera les assiettes de la CFE, de la TEOM et de la TFB, aura en charge :

- de se substituer aux CCID pour la désignation de locaux types à retenir pour l'évaluation des locaux commerciaux et biens divers
- de donner des avis sur les évaluations foncières de ces biens

Vu l'article 83 de la LFI pour 2008 (article 1650-A du CGI)

Vu le décret n°2009-303 du 18 mars 2009

Vu l'article 34 de la Loi de finances rectificative 2010

La CIID de la C2A sera créée par délibération intercommunale avant le 31/12/2011 et comptera 11 membres désignés par le Directeur départemental des finances publiques pour la durée du mandat. Ces membres seront désignés à partir d'une liste de 40 personnes (20 titulaires et 20 suppléants) proposées par les communes.

Au terme d'une répartition proportionnelle des possibilités de présentation entre les communes de l'agglomération, la Ville de Meythet peut proposer 4 personnes (2 proposés titulaires et 2 proposés suppléants).

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de soumettre à l'appréciation du DDFP les candidatures de :

Mme Hélène BERTHOD (24 clos Bellevue – 74960 Meythet) et M. Charles ROUGE (6 rue Saint Paul – 74960 Meythet) sur des fonctions de membres titulaires

M. Jacques LAYDEVANT (29 rue Aérodrôme – 74960 Meythet) et M. Patrick LECONTE (2b rue du Fier – 74960 Meythet) sur des fonctions de membres suppléants

9 – Modalités de remboursement des frais de mission occasionnés par les déplacements du personnel

(rapporteur Madame le Maire)

Il est rappelé au conseil municipal que les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, afin de prendre en compte les modifications survenues pour la Fonction Publique d'Etat (décret n°2006-475 du 24 avril 2006 et décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de rembourser les frais réels de déplacement incluant l'hébergement, l'alimentation et les frais de transport des emplois fonctionnels et ce, dans toutes leurs missions
- d'étendre cette mesure à l'ensemble des agents dans le cas, pour ces derniers, de mission en accompagnement d'élus

Les conditions ci-après doivent dans tous les cas être respectées :

- Tout déplacement de personnels territoriaux dans l'exercice de leur fonction doit faire l'objet d'un ordre de mission (y compris les cas d'ordre de mission permanent) préalablement au déplacement signé du maire ou du directeur général des services (ou de son remplaçant).
- Les frais de mission sont, dans le cas d'emplois fonctionnels ou dans le cas d'une mission en accompagnement d'élus, remboursés aux frais réels. Ils sont assumés soit directement par la commune, soit remboursés aux intéressés.
- Le règlement peut être effectué indifféremment par paiement direct aux prestataires de factures établies au nom de la commune ou par remboursement à l'intéressé des sommes qu'il aura avancées. A cette fin, l'état de frais certifié par l'intéressé devra mentionner les sommes qu'il aura lui-même avancées, accompagné des notes, factures ou titres de transport afférents. L'état des frais devra avoir été validé et signé par le responsable hiérarchique de l'agent et par le Directeur général des services.
- En cas de non-restitution des titres de transport par les appareils de contrôle, le remboursement s'effectuera sur production de l'ordre de mission et de l'état de frais.
- En cas d'utilisation à titre exceptionnel d'un véhicule personnel, sera appliqué le régime des indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités locales.
- En cas de perte des justificatifs de frais, sera appliqué le régime de remboursement des agents des collectivités territoriales..
- En cas d'avance de fonds par un personnel territorial à un autre personnel ou à un élu participant à la même mission, le bailleur de fonds sera remboursé de la totalité des frais engagés sur présentation de son ordre de mission et de son état de frais et des mêmes pièces justificatives concernant son débiteur.

10 – Echange de terrain entre la ville et la copropriété le Lindbergh

(rapporteur Monsieur De Villa)

Lors de la cession à la ville, le 2 avril 2009 d'une partie (pour une surface de 1675 m²) du terrain qui appartenait à la copropriété le Lindbergh, cette copropriété a souhaité conserver une petite emprise de 12 m² qui correspond à l'emplacement du système de ventilation des garages de cet immeuble.

La Société d'Équipement de la Haute Savoie (SEDHS), chargée par la ville de l'aménagement du secteur situé entre la rue F Vernex et la rue de la Lathardaz, a fait observer que la présence de cette enclave de 12 m² en bordure du terrain qui doit accueillir une place publique, un parking souterrain et 3 nouveaux immeubles gênait le projet, et notamment la construction des garages souterrains, la surface de cette petite enclave devant par ailleurs, pour une régularisation au plan foncier, être cédée à la SEDHS.

Après réalisation d'une étude technique, il est apparu qu'il était possible de déplacer de quelques mètres ce système de ventilation au plus près de l'immeuble le Lindbergh.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1) d'approuver la cession à la ville par la copropriété le Lindbergh de la petite parcelle de terrain de 12 m² sus désignée, qui est issue de la parcelle cadastrée section AK n° 203.

2) d'approuver, en contre partie :

* la cession par la ville à la Copropriété le Lindbergh d'une parcelle d'une surface de 111 m² (nécessaire au déplacement du système de ventilation de l'immeuble concerné), qui est issue de la parcelle communale cadastrée section AK n° 202.

* la cession par la ville à la Copropriété le Lindbergh d'une parcelle d'une surface de 11 m² (également nécessaire au déplacement du système de ventilation de l'immeuble concerné), qui est issue de la parcelle communale cadastrée section AK n° 205.

Cet échange interviendrait sans soulte.

3) de donner tout pouvoir au Maire pour signer l'acte d'échange.

11 – Cession gratuite de terrain par la copropriété le Printemps

(rapporteur Monsieur De Villa)

Par lettre du 25 février 2010, le conseil syndical de la copropriété le Printemps située à Meythet rue des Vignes, a proposé la cession gratuite à la ville d'une bande de terrain occupée par des arbres de grande taille (chênes, frênes, noyer et cerisiers / voir plan joint) située en contrebas de cette copropriété, en bordure de la rue de l'Égalité. Cette demande a ensuite fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale de cette copropriété en date du 24 mai 2011.

La bande de terrain concernée, d'une surface de 250 m² (voir plan joint), correspond à l'emprise d'un espace boisé classé défini par le plan local d'urbanisme de Meythet, en vue de préserver la haie d'arbres remarquables située à cet endroit, laquelle forme par ailleurs un écran entre l'autoroute et les habitations situées à l'arrière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la cession gratuite à la ville par la copropriété le Printemps de cette bande de terrain de 250 m² (issue de la parcelle cadastrée n° 169 section AI) dans le but de préserver cet espace boisé ; étant précisé que cette copropriété accepte de prendre en charge les frais d'acte et de géomètre liés à cette cession.

- de donner tout pouvoir au Maire pour signer l'acte de vente

12 – Institution d'un droit de préemption sur les fonds de commerce et les fonds artisanaux

(rapporteur Madame Laydevant)

Le projet de restructuration du centre ville de Meythet, qui a d'ores et déjà été entamé avec le réaménagement d'une première section de la route de Frangy entre la rue des Vignes et la rue de la Lathardaz, prend largement en compte la nécessité de renforcer les activités commerciales dans le centre ville.

La création d'une place centrale, l'aménagement sous cette place d'un parking public souterrain, l'installation en centre ville d'une moyenne surface et l'amélioration à terme des circulations et de la signalétique sont en effet des facteurs très favorables pour le développement de l'animation et du commerce dans le centre ville.

La ville de Meythet doit cependant faire face, comme de nombreuses collectivités, à la concentration dans les quartiers commerçants d'activités tertiaires qui ont parfois pour effet de priver d'espace, en Centre ville, les commerces de proximité et les services favorables à l'animation urbaine.

La loi 2005-882 du 2 août 2005, complétée par des décrets du 26 décembre 2007 et 22 juin 2009, autorise désormais les communes à instaurer un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et « les terrains portant ou destinés à porter des surfaces de ventes comprises entre 300 et 1 000 m² » ; cela permet, à l'occasion des mutations, de contrôler dans les secteurs commerçants les changements d'activités dans les locaux commerciaux et artisanaux.

L'article R 214-1 du code de l'urbanisme précise que lorsqu'une commune envisage d'instaurer un droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m², le Maire soumet pour avis un projet de Délibération du Conseil Municipal à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Ce projet de délibération est accompagné :

- 1) d'un projet de plan délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.
- 2) d'un rapport analysant les menaces qui pèsent, dans la commune concernée, sur la diversité commerciale et artisanale.

Compte tenu de la nécessité de préserver dans le centre ville de Meythet les activités commerciales et artisanales de proximité le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver :

- le présent projet de délibération prévoyant d'instaurer un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et « les terrains portant ou destinés à porter des surfaces de ventes comprises entre 300 et 1 000 m².
- un projet de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
- un projet de rapport analysant les risques qui pèsent à Meythet sur la diversité commerciale et artisanale.

13 - C2A – bilan d'activités 2010

(rapporteur Madame le Maire)

Le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2010 de la C2A.

14 – C2A – rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2010

(rapporteur Madame le Maire)

Le conseil municipal prend acte du rapport 2010 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

15 – GDF – Compte rendu de concession 2010

(rapporteur Monsieur De Villa)

Par délibération du 17 décembre 2007 le Conseil Municipal avait approuvé la convention, du 21 avril 2009, d'une durée de trente ans passée avec la Sté Gaz de France.

Cette convention, dont les termes avaient été définis en concertation avec la fédération nationale des collectivités concédantes et au plan local, s'agissant de ses annexes, avec le SELEQ 74 (devenu le SYANE) et un certain nombre de communes, notamment Annecy le Vieux et Meythet, prévoit que chaque année le concessionnaire présentera à l'autorité concédante un compte rendu d'activité portant sur la dernière année pour laquelle les comptes sont clos faisant notamment apparaître :

- les principaux éléments du compte d'exploitation
- le nombre de consommateur de gaz
- le bilan des incidents et (le cas échéant) des accidents survenus
- les dispositions prises pour ce qui concerne le renforcement de la sécurité

En conséquence, le Conseil Municipal prend acte du compte rendu annuel d'activité présenté pour l'année 2010 par Gaz de France, qui mentionne en particulier (voir document de synthèse) :

- la longueur du réseau de gaz soit 25 929 m (pour 26 032 en 2009)
- le nombre de clients abonnés au gaz soit 2157 (pour 2159 en 2009)
- la montant de la redevance de concession versée en 2010 à la ville de Meythet soit 3790 €
- les recettes liées à l'acheminement du gaz soit 567 924 euros (pour 569 331 euros en 2008)
- le nombre total d'incidents soit 17 pour la commune de Meythet (24 en 2009)

16 – SYANE – rapport d'activités 2010

(rapporteur Monsieur Baudu)

Le 1^{er} juin 2010 le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute Savoie (SYANE) a pris le nom de SYANE, après que les communications électroniques aient été ajoutées aux compétences de ce syndicat intercommunal.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités transmis par ce syndicat intercommunal, rapport qui indique notamment pour l'année 2010 :

- les décisions prises par le comité et le bureau pour l'ensemble de l'année 2010.
- le bilan financier et les dépenses de fonctionnement du SYANE
- la répartition des dépenses d'investissement de ce syndicat entre les différents types de réseaux (électricité, éclairage public, télécommunication).

17 – Plan d'action FISAC et autorisation pour demander des subventions

(rapporteur Madame Laydevant)

Dans le prolongement de la délibération du Conseil municipal en date du 07 décembre 2010 créant un emploi en charge de la préfiguration puis de l'animation d'un FISAC, la Ville de Meythet a commandé à la chambre de commerce et d'industrie, ainsi qu'à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie, une étude complémentaire sur la situation du commerce sur le territoire de Meythet.

Cette étude préalable à une demande de subvention de la ville au titre du FISAC complète une étude réalisée antérieurement (en janvier 2006) par la CCI.

Suite à l'étude complémentaire réalisée par la CCI et la CMA en voie de finalisation, la ville de Meythet est désormais en mesure de présenter aux services de l'Etat une demande de subvention dans le cadre du FISAC.

Au vu des conclusions du diagnostic réalisé cette année, un plan d'action a été arrêté après discussions avec l'ensemble des partenaires de la démarche FISAC.

Il se décline en trois tranches et regroupe des initiatives destinées à :

- organiser le développement commercial du commerce en centre ville
- redonner une cohérence aux pôles commerciaux
- renforcer l'attractivité du centre ville
- redonner lisibilité et fonctionnalité aux zones vieillissantes
- renforcer l'identité et la lisibilité de la zone d'Actigone

Il vise notamment à combler les lacunes déjà identifiées dans ces domaines lors de l'étude réalisée en 2006.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus et du contenu précis du dossier FISAC, joint en annexe, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide:

- d'approuver le projet en faveur de la redynamisation du Commerce et de l'Artisanat de la commune de Meythet,
- de solliciter l'intervention financière de l'Etat au titre du dispositif FISAC,
- de demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie une dérogation pour commencer de manière anticipée les actions prévues dans la tranche 1 de ce dossier
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce plan d'action et à demander, au nom de la commune, tous les financements nécessaires à sa réalisation.

18 - Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (entre le 31/05/2011 et le 20/10/2011)

(rapporteur Madame Le Maire)

56/R/2011 – Surveillance et entretien du mur d'escalade – convention avec la MJC

57/R/2011 – Représentation de contes : « Bosselet et les Korrigans et autres contes solidaires ». Contrat de cession entre la Commune de Meythet et la Compagnie Contes Joyeux

58/R/2011 – Centre de Loisirs – initiation au tir à l'arc – Jacques Pasquier

59/R/2011 – Centre de loisirs – découverte voilier collectif – Cercle de voile de Sevrier

60/R/2011 – Aménagement du centre ville – marché maîtrise d'œuvre – Cabinet Huguet

61/R/2011 – Animation réunion de travail du conseil municipal – sarl Air'h

- 62/R/2011** – Convention entre la ville de Meythet, l'association MJC de Meythet et l'école élémentaire du centre – accueil des enfants dans les locaux de l'école élémentaire du Centre durant l'été 2011
- 63/R/2011** – Convention formation des villes fleuries – ambiance montagne
- 64/R/2011** – Convention de partenariat entre la ville de Meythet, l'association « la Meythésanne » et monsieur Gilles Piel – festival Meythet la musique
- 65/R/2011** – Convention de partenariat entre la ville de Meythet, l'association « la Meythésanne » et la société Wisbee – festival Meythet la musique
- 66/R/2011** – Convention de partenariat entre la ville de Meythet, l'association « la Meythésanne » et la société Cheney sérigraphie – festival Meythet la musique
- 67/R/2011** – Contrat de cession de droit d'exploitation entre la ville de Meythet et AFOZIC – festival Meythet la musique -
- 68/R/2011** – Contrat de cession de droit d'exploitation entre la ville de Meythet et l'association Lapompadone - festival Meythet la musique
- 69/R/2011** – Cimetière de Meythet – contrat de concession au profit de Monsieur et Madame De Bernardo Marco et Christa
- 70/R/2011** – Contrat de cession entre la Commune de Meythet et l'Art en Sort – Animation du 14 juillet 2011
- 71/R/2011** – Cimetière de Meythet – contrat de concession au profit de monsieur Lambersend Pierre
- 72/R/2011** – Cimetière de Meythet – contrat de concession au profit de madame Masson Huguette
- 73/R/2011** – Convention formation entre la ville de Meythet et la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France – adaptation à la fonction de centre social
- 74/R/2011** – Avenant n°1 à la convention passée entre la ville de Meythet et monsieur Philippe Croset pour la mise à disposition d'un logement 17 rue de l'Aérodrome – location d'une pièce supplémentaire
- 75/R/2011** - Exercice du droit de préemption sur une partie de la propriété de la famille Fournier/Ravel
- 76/R/2011** – « Concertaux – Groupe Novances » - lettre de mission « accompagnement budgétaire et financier

19 - Motion – « Les subventions européennes aux aides alimentaire ne doivent pas diminuer »

Pas d'économie sur la solidarité !

Les aides alimentaires en France dispensées par les associations sont financées pour une grande partie par l'Union Européenne via le programme Européen d'Aide aux plus Démunis (PEAD).

Jusqu'en 2013, le fonctionnement du PEAD est basé sur les excédents agricoles de l'Union européenne. Un pourcentage de produits émanant de ces surplus est confié aux associations humanitaires via les Etats d'Europe et est destiné aux plus démunis. Or, au fil des années, et suivant les conjonctures, les surplus ont disparu ou disparaissent petit à petit. Dans le même temps, les besoins en aides alimentaires se sont multipliés. La Commission européenne a dû compléter le manque de surplus nécessaire au PEAD par une enveloppe financière. En 2009, il n'y a pas eu de surplus. Elle a dû verser une enveloppe de 500 millions d'euros (480 pour l'achat de produits et 20 pour les frais de logistique et de transport). Grâce à ce système d'ajustement, le PEAD a ainsi pu être reconduit dans des quantités identiques, notamment en 2008 et en 2009. Or, un certain nombre de gouvernements (ceux de l'Autriche, l'Allemagne, les Pays Bas, la Suède, le Danemark, la République Tchèque, Le Royaume Uni) ne souhaitent pas bénéficier du PEAD et ne sont pas favorables à ces «aides financières » car, selon eux, cette aide doit reposer uniquement sur des surplus agricoles.

Ils ont donc porté plainte contre ce mode de fonctionnement. Interprétant un article du règlement européen du dispositif du PEAD, la Cour européenne de justice a considéré que le recours au complément financier ne peut exister que de façon marginale.

Concrètement, une telle décision entraîne, pour l'année 2012, un budget du PEAD uniquement basé sur les surplus. Soit un budget d'un montant de 113 millions contre 480 millions d'euros en 2010, pour 20 pays, c'est à dire une baisse de 75%. En ce qui concerne plus particulièrement la France, le budget passera de 72 millions d'euros à 15,8 millions d'euros. Une telle décision a bien évidemment des conséquences dramatiques sur les actions de solidarité en direction des familles.

Les années où les stocks sont insuffisants, la commission européenne doit être autorisée à débloquer de l'argent pour que les associations puissent continuer à aider les familles. En Europe, 18 millions d'Européens de 20 pays reçoivent une aide alimentaire grâce au PEAD.

A l'échelle nationale, 3,5 millions de personnes sont soutenues par ce programme mis en œuvre par 4 associations (la Croix Rouge française, les Banques alimentaires, les Resto du cœur et le Secours populaire). Ces quelques chiffres permettent de mesurer l'ampleur de ce qui va arriver en 2012.

Après plusieurs rencontres pour tenter de résoudre cette crise, les ministres de l'agriculture n'ont une fois de plus pas pu se mettre d'accord jeudi dernier à Luxembourg : 6 états ont bloqué le maintien du PEAD, considérant que son financement ne devait plus relever de la PAC, mais des budgets sociaux gérés par chaque état.

Cette décision intervient alors qu'un rapport de l'INSEE d'août 2011 fait état d'un avancement de la pauvreté dans notre pays.

En effet, la France comptait 8,2 millions de pauvres en 2009. En 2009, le seuil de pauvreté situé à 60% du revenu médian, pour une personne seule, est de 954 euros mensuels.

Depuis 2002, le nombre de personnes pauvres au seuil de 60 % a progressé de 678 000 (+ 9%). Le taux de pauvreté est passé 12,9 à 13,5 %.

Cette étude confirme le sentiment des élus. A Meythet, nous sommes sans cesse témoins de la détresse de familles, en situation de pauvreté importante, qui bénéficient de ce type d'aides alimentaires.

Amputer de 75 % les subventions européennes de ces subventions aura nécessairement des conséquences pour les habitants de notre commune.

Il est inacceptable qu'en Europe, dans notre pays et dans notre commune des gens souffrent de la faim. Il n'est plus possible que les choix des gouvernements européens soient dictés par une logique comptable et non pas par une logique de solidarité alors que des centaines de milliards d'euros sont investis pour soutenir la spéculation financière.

Enfin, il est aberrant que sur les 27 pays de l'Union Européenne il suffise que 6 pays soient en désaccord pour bloquer une décision dont personne ne peut douter de son utilité.

Nous demandons le maintien des soutiens du PEAD au niveau de ceux des années 2009, 2010 et 2011.

En conséquence le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la motion ci-après :

Le conseil municipal de Meythet ne peut pas accepter une telle situation. S'il regrette que la société actuelle rende nécessaire ces dispositifs d'aides alimentaires, il refuse avec force la réduction drastique de ces subventions.

Encore une fois, les libéraux qui dirigent l'Union Européenne font le choix de l'austérité au dépend des populations les plus fragiles. Les institutions doivent être garantes de la solidarité et doivent permettre de protéger les plus démunis.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant que l'Union Européenne a décidé de réduire de 75 % le Programme Européen d'Aide aux plus Démunis (PEAD),

Considérant que les besoins en aides alimentaires sont croissants,

Considérant que l'Union Européenne, comme toutes les institutions, doit protéger les populations les plus faibles,

Considérant la crise actuelle et le cortège de mesures d'austérité qui pèsent sur le pouvoir d'achat des ménages ainsi que le démontre le dernier plan gouvernemental et aggravent la situation des familles les plus démunies,

Considérant qu'un certain nombre d'habitants de Meythet ont recours aux dispositifs d'aides alimentaires, et que la commune risque de subir une augmentation des charges liées à la solidarité communale.

Article 1 – La commune de Meythet s'oppose à toutes formes de réductions des subventions des associations d'aides alimentaires.

Article 2 – Le Conseil Municipal exige que l'Etat français intervienne pour que l'Union Européenne renonce à diminuer la subvention au Programme Européen d'Aide aux plus Démunis (PEAD).

Article 3 – Le Conseil Municipal appelle l'Union Européenne à mener des politiques plus solidaires pour les peuples et à maintenir le soutien du PEAD au niveau de ceux des années 2009, 2010 et 2011.

La présente délibération sera adressée à :

- M Nicolas Sarkozy, Président de la République
- M Alain Juppé, Ministre d'Etat,
Ministre des affaires étrangères et européennes,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- M Julien Lauprêtre, Président du Secours Populaire Français
- M Jean François Mattei, Président de la Croix Rouge Française
- M Olivier Berthe, Président des Restaurants du Cœur
- M Alain Seugé, Président de la Fédération française

- des Banques Alimentaires
- Aux associations caritatives départementales

Le Maire,

Sylvie Gillet de Thorey

Le Secrétaire de Séance,

Hafida Békkiche